

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE DROIT DE CHASSER AVEC LA SOCIETE DE CHASSE DE PEYPIN PARC DEPARTEMENTAL DE PICHAURIS</p>
--

ENTRE

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL, habilitée à signer la convention de chasse, en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du , ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Société de Chasse de Peypin, dont le siège est situé Centre Socio-Culturel 13124 PEYPIN, représentée par son Président M. NAFISSI Patrick, dénommée ci-après « l'Association ».

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le Département a acquis le domaine, objet de la présente convention, dans le double objectif de protection de l'espace naturel et d'ouverture au public.

Afin de préserver l'activité cynégétique, le Département accepte de concéder son droit de chasser à l'association. Cependant, en tant que propriétaire, il doit veiller à un équilibre des usages ainsi qu'à la sécurité de tous les publics.

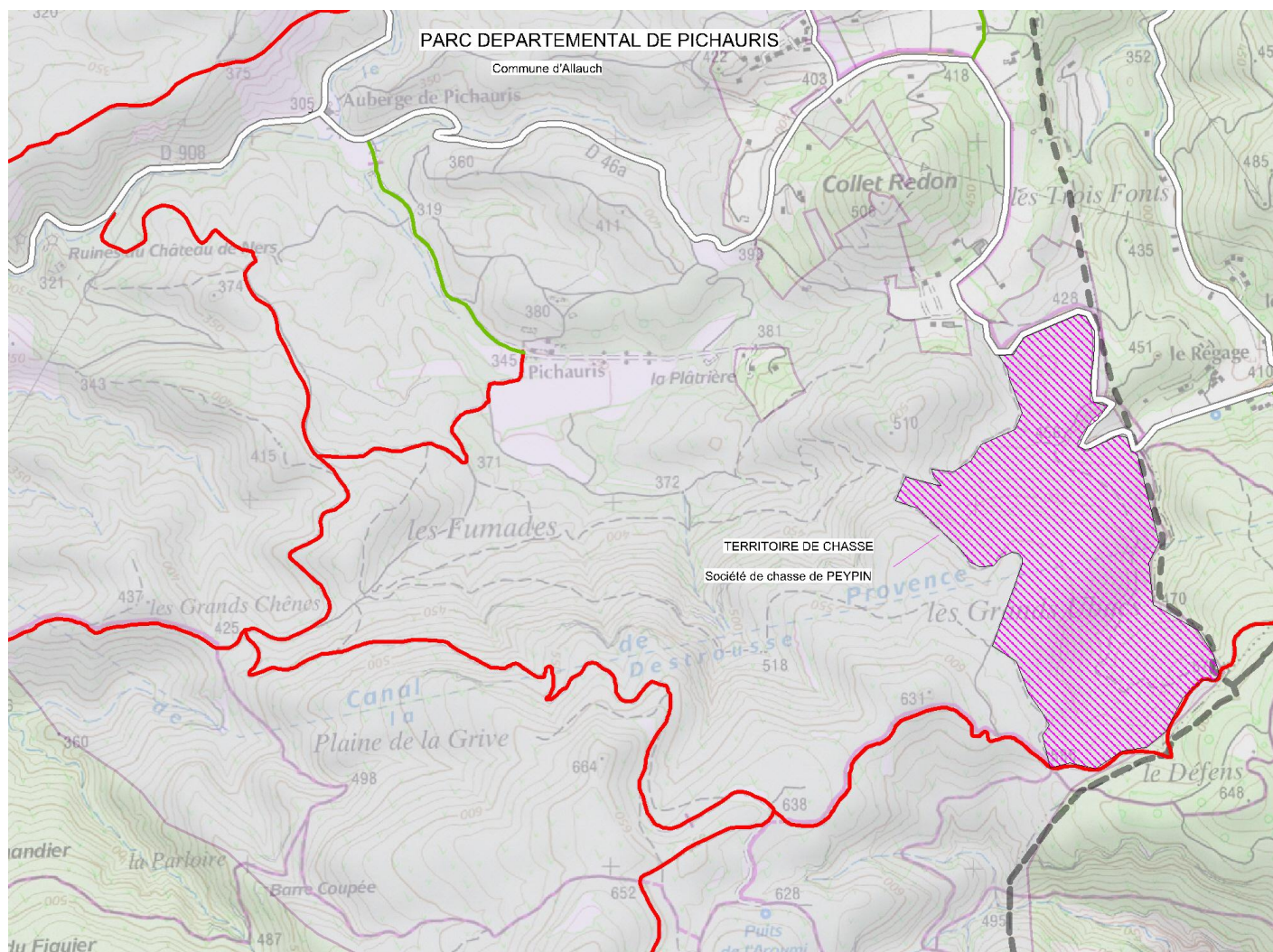
De plus, il est rappelé que la concession du droit de chasser ne constitue pas une dérogation à l'arrêté préfectoral d'accès et de circulation dans les massifs boisés du Département.

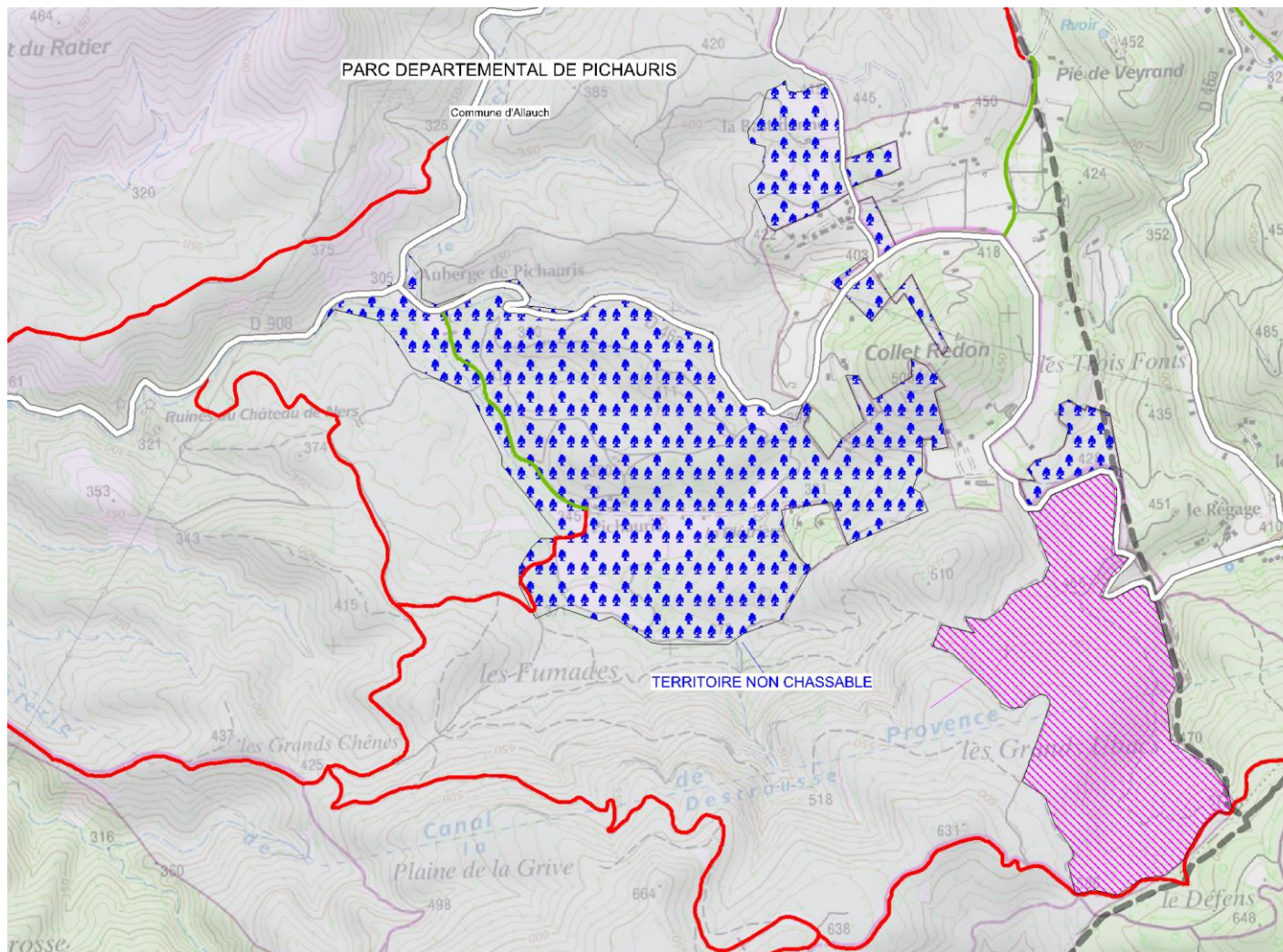
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Département concède, après accord de la Commission permanente à l'association un droit de chasser sur la parcelle BD0009 pour partie d'une contenance de 73 ha 1 a 80 ca (superficie chassable 53 ha 50 a) située sur la commune d'ALLAUCH, figurant sur le tableau ci-dessous :

TERRITOIRE CHASSABLE								
Commune	Parcelle	Lieu-dit	Superficie totale parcelle			Superficie autorisée à la chasse		
			Ha	a	Ca	Ha	a	Ca
ALLAUCH	BD0009 pour partie	Plaine de Magnon	73	1	80	53	50	





Les terrains à chasser doivent être délimités par une signalisation bien visible de tous les utilisateurs ou promeneurs sur le lieu, leur indiquant le nom de l'association bénéficiant de la présente convention, avec dans l'angle supérieur gauche, le logo du Conseil Départemental.

Il est rappelé que la propriété départementale de PICHAMURIS est un espace naturel de détente partagé par les divers utilisateurs et promeneurs.

A ce titre, le Département fournira à l'association les plans de situation des différents sentiers relatifs aux pratiques sportives de pleine nature au sein du domaine.

L'organisation de toute manifestation par l'Association, pendant et hors période de chasse reste soumise à autorisation préalable du Département.

Les réserves de chasse sur lesquelles toute activité cynégétique est interdite doivent être scrupuleusement respectées et définies conjointement entre l'association et le Département.

L'association ne pourra en aucun cas sous-louer ou céder à d'autres personnes morales ou physiques.

Le rendement de la chasse n'est pas garanti.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est établie pour une période de cinq années cynégétiques.

ARTICLE 3 : DROITS DU DEPARTEMENT

Le Département se réserve le droit de gérer comme il l'entend les forêts, parties des forêts ou terrains, bâtis ou non.

La concession de ce droit de chasser à l'association n'implique donc pas l'interdiction du domaine à d'autres activités.

Garant d'un équilibre des usages et du libre accès à ses propriétés, le Département peut autoriser l'organisation de manifestations sportives, culturelles pédagogiques etc... sur le Domaine. Par mesure de sécurité, le Département se réserve le droit d'interdire la chasse lors de ces manifestations. Dans ce cas, la société de chasse sera informée de cette opération et des modalités d'organisations seront à convenir en fonction des contraintes imposées à la société de chasse.

En conséquence, l'utilisateur ne peut élever aucune réclamation pour trouble de jouissance, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations et notamment dans le cas où seraient exercées sur son lot les activités normales de travaux de gestion forestière, sylvopastorale, d'accueil du public et de DFCI.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENT CYNEGETIQUE

Le droit de chasser est consenti gratuitement à l'association.

En contrepartie, l'association s'engage à entretenir à sa charge les équipements existants et fait siens tous travaux d'amélioration et d'aménagement cynégétique.

Les membres de l'association devront se conformer aux lois et règlements concernant la chasse. Ils devront respecter les cultures et ne pas entraver l'exploitation des pâturages et des produits forestiers sous quelque prétexte que ce soit. Ils seront entièrement responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens.

Tout aménagement cynégétique sera soumis à information et autorisation préalables du Département.

La pratique de l'agrainage est interdite tant qu'elle n'est pas spécifiquement autorisée ou encadrée par un schéma de gestion cynégétique départemental approuvé par le préfet.

Dans un souci de propreté et de respect envers les autres usagers, les chasseurs devront ramasser leurs cartouches usagées.

ARTICLE 5 : ANIMAUX NUISIBLES

Conformément à l'article R 427-8 du Code de l'Environnement, le propriétaire délègue à l'Association le droit de procéder à la régulation des animaux nuisibles.

A cette fin, l'Association devra organiser des battues pour limiter la prolifération de certains animaux (renards) si nécessaire. L'association est responsable des dommages causés aux propriétés riveraines par les animaux nuisibles et toute espèce de gibier. L'association aura en charge de faire connaître nominativement les personnes habilitées à contrôler la sauvagine avant le début de chaque période de régulation.

En cas de surabondance d'animaux estimée contradictoirement par la Société de Chasse et le Département, celui-ci pourra mettre en demeure la Société de Chasse de procéder à l'élimination de ce surplus, ou suspendre les battues si la population de l'espèce en question est menacée sur l'espace naturel départemental, sous peine de résiliation pure et simple du droit de chasse.

ARTICLE 6 : DIVAGATION DES CHIENS

La divagation des chiens devra être sévèrement réprimée et l'association s'engagera à concourir à cette répression.

ARTICLE 7 : PRATIQUES INTERDITES

Sont interdits :

- le port d'appareils de transmission,
- l'émission de signaux ou d'appels par des moyens non conformes aux traditions de la chasse, notamment des signaux sonores ou lumineux à partir de véhicules à moteur,
- l'usage du furet, des pièges (sauf dans les cas autorisés par l'autorité administrative en vue de la régulation des nuisibles), du poison et, d'une manière générale, tous les autres moyens mentionnés par le Code de l'Environnement,
- la destruction des œufs et couvées,
- tout autre mode de chasse que la chasse à tir respectant la réglementation en vigueur; glu possible selon les modalités fixées aux articles 19 à 21,
- toute destruction des espèces non déclarées comme gibier et non nuisibles.

ARTICLE 8 : CIRCULATION AUTOMOBILE ET STATIONNEMENT

Sauf autorisation spéciale écrite délivrée par le Département aux gardes-chasse et aux personnes habilitées par l'association, dont le nombre ne pourra dépasser quatre, la circulation automobile sur les chemins est interdite. Ces autorisations seront à solliciter tous les ans avant le début de la saison.

N'étant pas ayant-droit, le titulaire de la dérogation devra se conformer aux arrêtés préfectoraux portant interdiction de passage et de circulation dans les espaces boisés du Département.

Les parkings de chasse et leur chemin d'accès devront être définis en concertation avec le Département. Les aires de stationnement seront délimitées par une signalisation fournie et posée par le Département.

La circulation automobile sur les chemins d'accès aux parkings sera autorisée avec une limitation de vitesse à 30km/h. Le conducteur reste néanmoins totalement responsable et maître de son véhicule. Les sociétaires devront adapter leur vitesse à la situation des chemins : la visibilité, la fréquentation etc...

L'association s'engage à fournir au Département la liste et la cartographie des parkings.

ARTICLE 9 : POSTES A FEU

Aucune création de poste à feu ne sera consentie.

La chasse au poste à feu n'est pas autorisée sur le territoire concerné.

ARTICLE 10 : PRATIQUE DE CHASSE

Le droit de chasser est autorisé du jour de l'ouverture générale de la chasse au tir compris au jour de la fermeture de la chasse au tir réglementaire compris, définis par l'arrêté préfectoral annuel relatif à la chasse. L'Association veillera cependant à respecter également les autres arrêtés préfectoraux, dont celui d'accès aux massifs forestiers en période estivale.

La chasse est autorisée deux fois par semaine.

Pratique de la chasse association de Peypin Conf. Arrêté Préfectoral		
<i>Possibilité de chasse au poste</i>	<i>Possibilité de chasse en battue</i>	<i>Possibilité de chasse à l'avant</i>
NON	NON	Lundi Samedi

Le jour de l'ouverture et le jour de fermeture, la chasse peut être pratiquée toute la journée.

Certains domaines départementaux particulièrement sensibles font l'objet de clauses spécifiques définies dans les articles 19 à 21.

ARTICLE 11 : RESERVE VOLONTAIRE

Quelle que soit la superficie du territoire chassable mis à disposition, le Département délimitera, en concertation avec la société de chasse, une mise en réserve de 10%.

L'association sera tenue également de signaler la réserve par l'implantation bien visible et efficace de panneaux. La surveillance de la réserve de chasse sera assurée par les gardes-chasse de l'association et les gardes de l'Office National de la Chasse ainsi que les agents assermentés du Conseil Départemental.

L'aménagement cynégétique interne de la réserve sera réalisé par l'association, en accord avec le Conseil Départemental.

Les réserves de chasse sur lesquelles toute activité cynégétique est interdite doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 12 : APPARTENANCE DE L'ASSOCIATION

Tout chasseur devra être porteur d'une preuve de son appartenance à l'association et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA CHASSE

La surveillance et la police de la chasse sont assurées par les gardes-chasse des associations dans les conditions déterminées par les lois et règlements.

Néanmoins, les agents assermentés du Conseil Départemental pourront renforcer cette action.

Les sociétés devront prévoir dans leur règlement intérieur l'obligation pour leurs chasseurs de se soumettre au contrôle des agents dûment assermentés (agents cités à l'article 13 et agents visés à l'article L 428-29 s. du Code de l'Environnement). Ce contrôle implique automatiquement celui des carniers ou poches à gibier.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE CIVILE

Les chasseurs, les employés de l'association sont responsables civilement, dans les conditions prévues par le Code Civil, et financièrement de conventions expresses, des dommages causés aux tiers, au Département ou ses représentants, au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de chasse.

A ce titre, l'association doit veiller à ce que ses sociétaires soient assurés en responsabilité civile pour les dommages corporels dans le cadre d'une garantie illimitée, pour les dommages aux tiers et pour les dommages matériels.

L'attestation d'assurance doit accompagner toute demande de visa du permis de chasse conformément à l'article L423.16 s. du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : MISE EN CAUSE DU DEPARTEMENT

Le Département décline toute responsabilité résultant de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt ou du fait de chutes de pierres, d'arbres, de branches ou de toute autre circonstance. L'association fera son affaire de tous dégâts et dommages ayant pour origine ses sociétaires.

ARTICLE 16 : RESILIATION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée en cours d'année, de plein droit, sans préavis.

Compte tenu des aménagements permettant d'améliorer la gestion du domaine et son ouverture au public, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention de façon unilatérale par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis, ni indemnisation ou compensation pour l'association.

ARTICLE 17 : LOIS ET REGLEMENT

L'association de chasse devra se conformer aux lois et règlements concernant la chasse.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR ET STATUT

Le règlement intérieur de l'association devra être conforme à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'exercice de la chasse et mentionner les conditions particulières de l'exercice de la chasse dans le domaine départemental.

Les statuts de l'association devront être communiqués au Département.

Ces documents devront être fournis au moins une semaine avant le début de la chasse au tir en cas de modification de ceux-ci.

ARTICLE 19 : CONDITIONS PARTICULIERES

La chasse aux oiseaux de passage, gibier d'eau et bécasse des bois est autorisée selon les modalités fixées par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral annuel.

Conformément à l'arrêté préfectoral annuel portant sur la réglementation de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône, une distinction est opérée comme suit entre le « grand gibier soumis à un plan de chasse », le « grand gibier non soumis à un plan de chasse » et le « gibier sédentaire ».

	Grand gibier espèces soumises à un plan de chasse	Grand gibier non soumis à un plan de chasse	Gibier sédentaire
Espèces	chevreuil, cerf sika, daim, mouflon.	sanglier	lièvre, lapin, lenard, ragondin, blaireau, rat musqué, putois, fouine, belette, faisan, perdrix, geai des chênes, corneille noire, pie bavarde, corbeau freux, étourneau, sansonnet
Territoire chassable défini par la convention	§ Défini par la convention de <u>septembre à janvier</u> dans le cadre de l'application des 2 jours de chasse.	§ Défini par la convention de <u>septembre à janvier</u> dans le cadre de l'application des 2 jours de chasse.	§ Défini par la convention de <u>septembre à janvier</u> dans le cadre de l'application des 2 jours de chasse.

	Grand gibier espèces soumises à un plan de chasse	Grand gibier non soumis à un plan de chasse	Gibier sédentaire
Zone en cœur de Parc Départemental	Interdiction	Interdiction	Interdiction

L'Association devra se conformer aux dispositions particulières ci-après définies :

Chasse au gibier sédentaire	Septembre à janvier
Postes à feu	Pas de poste à feu
Jours de chasse	Conformément au tableau de l'article 10

Eu égard à l'activité sylvopastorale en collaboration avec le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM) sur le Parc Départemental de Pichauris, la société de chasse devra respecter les aménagements prévus dans le cadre de cette pratique.

Eu égard à la fréquentation du domaine, l'association veillera à appliquer des mesures de sécurité plus contraignantes que celles traditionnellement admises.

ARTICLE 20 : BILAN DE LA SAISON CYNEGETIQUE

L'association devra fournir au département un plan indiquant les zones de chasse, les zones de réserve et les aménagements cynégétiques.

Ces informations constitueront un outil de travail dans le cadre d'un plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 21 : TERRITOIRE NON CHASSABLE

Considérant la fréquentation de certains domaines, le Département peut interdire l'activité cynégétique sur une partie des terrains concernés par la présente convention.

La chasse est strictement interdite sur le territoire suivant :

SECTEUR	COMMUNE	PARCELLE	LIEU DIT	SUPERFICIE HA
Cœur du parc	Allauch	AZ 80	Vallon de Pichauris	0,34
		BC 6	Brège	1,26
		BC 41	Ferme de Pichauris	8,85
		BC 15	Ferme de Pichauris	1,63
		BC 16	Ferme de Pichauris	7,58
		BC 17	Ferme de Pichauris	1,57
		BC 18	Ferme de Pichauris	0,29
		BC 19	Ferme de Pichauris	0,88
		AZ 40 Pour partie	La Verrerie	1,5
		BC 12	Ferme de Pichauris	0,47
		BC 13	Ferme de Pichauris	4,93
		AY 109	Collet Redon	0,5
		AY 124	Collet Redon	1,10
		AY 131	Collet Redon	0,84
		AZ 3 Pour Partie	Vallon de Pichauris	2
		AY 16	Pré Neuf	1,4
		AY 18	Pré neuf	1,09
		AY 94	Collet Redon	4,29
		AY 105	Collet Redon	3,95
		AY 106	Collet Redon	0,66
		AZ 4	Vallon de Pichauris	2,31
		AZ 5	9019 vc LDT Pichauris	0,02
		AZ 6	Vallon de Pichauris	0,59
		AZ 7	Vallon de Pichauris	1,41
		AZ 8	Vallon de Pichauris	0,8
		AZ 9	Vallon de Pichauris	0,27
AZ 10	Vallon de Pichauris	0,34		
AZ 14	9017vc LDT Pichauris	0,02		
AZ 19	La Verrerie	0,29		

	BC 1	Barège	3,18
	BC 2	Barège	0,59
	BC 3	Barège	0,98
	BC 4	Barège	0,01
	BC 5	Barège	1,34
	BC 7	Les Jas	34,99
	BC 8	Les Jas	0,97
	BC 9	Ferme de Pichauris	2
	BC 11	Ferme de Pichauris	0,07
	BC 21	Ferme de Pichauris	1,01
	BC 22	Ferme de Pichauris	0,13
	BC 23	Ferme de Pichauris	0,01
	BC 26	Les Platrières	0,26
	BC 27	Les Platrières	5,38
	BC 28	Les Platrières	2,95
	BC 40	Les Platrières	3,81
	BD 6	Les grands Hubacs	1,51
	BD 7	Les grands Hubacs	0,57
	BC 14	Ferme de Pichauris	3,84
Territoire non chassable			115

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux.

La Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du- Rhône

Martine VASSAL

Le Président de l'association
de chasse

Patrick NAFISSI